

**Obtention déloyale d'aide sociale et fraudeurs**

---

**Résumé du postulat**

Par postulat déposé le 8 mai 2009 et développé le 14 mai 2009 (BGC p. 792), les députés Josef Fasel et Claudia Cotting relèvent que la presse se fait l'écho ces derniers temps de la problématique des abus dans l'aide sociale. Des détectives ont été engagés dans certains cantons. Les résultats des enquêtes menées révèlent un nombre de fraudeurs et d'obtentions déloyales de prestations d'aide sociale plus important que prévu. La dernière révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc) qui a fixé à au moins 3000 habitants la limite à partir de laquelle les communes peuvent instituer leur propre service social avec l'obligation supplémentaire d'avoir du personnel qualifié, va à l'encontre d'un contrôle de proximité que seuls les services sociaux de petite taille peuvent réaliser selon les députés Fasel et Cotting. Dès lors, ces derniers exigent du Conseil d'Etat qu'il s'engage dans la lutte contre les abus dans l'aide sociale en confiant cette tâche non pas aux personnes travaillant dans les services sociaux mais à un organe neutre et indépendant de l'administration et actif dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Ce postulat traite de la question de l'obtention déloyale de prestations d'aide sociale et des fraudeurs. Il exige du Conseil d'Etat qu'il confie à un organe neutre et indépendant de l'administration, et qui plus est spécialisé dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique, l'examen des situations des personnes soupçonnées d'abus.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler d'emblée qu'il s'est déjà prononcé de manière circonstanciée sur cette problématique dans sa réponse du 28 avril 2009 au postulat 2033.08 Eric Collomb (Subsidiarité, abus et fraude dans l'aide sociale) et à la motion 1055.08 Stéphane Peiry (Modification de la loi sur l'aide sociale). La prise en considération de la motion et du postulat a été acceptée le 18 juin 2009 par le Grand Conseil à une quasi-unanimité.

Comme l'a déjà mentionné le Conseil d'Etat, il ne fait pas de doute que combattre les abus dans l'aide sociale, comme cela doit d'ailleurs être le cas dans toutes les assurances sociales, est dans l'intérêt aussi bien des bénéficiaires que des acteurs du dispositif d'aide sociale, respectivement de l'action sociale. Il en va de la crédibilité de l'action des pouvoirs publics et de l'Etat social. Dans la réponse précitée, le Conseil d'Etat s'est engagé à prendre des mesures, notamment en engageant un inspecteur social et un réviseur, et à modifier la loi sur l'aide sociale (LASoc) dans le but d'y ancrer des dispositions légales à même de surmonter l'écueil représenté par la protection des données et l'échange d'informations entre les services de l'Etat. Dans ce sens, des postes de travail ont été mis au concours cet été et les contrats de travail sont en passe d'être signés. S'agissant de la révision de la LASoc, elle sera soumise sous peu au Grand Conseil, selon les souhaits exprimés par plusieurs députés lors des débats au Grand Conseil sur la motion et le postulat cités plus haut.

En revanche, le Conseil d'Etat ne voit aucune justification à confier à un organe externe la tâche d'inspecteur social, aussi expérimenté soit-il. L'indépendance et la neutralité de l'inspecteur social demandées par les députés Fasel et Cotting sont préservées étant donné son rattachement administratif au Service de l'action sociale qui, rappelons-le, n'est pas partie prenante à la vérification des conditions qui déterminent le besoin au sens de la LASoc. En effet, seules les commissions sociales ont de par la LASoc le pouvoir de décider

de l'octroi ou du refus d'une aide matérielle pour les personnes domiciliées dans le canton. Dès lors, il n'appartient en aucun cas aux assistants et assistantes sociaux des services sociaux LASoc, comme semblent le craindre les députés Fasel et Cotting, d'assurer à la fois l'instruction des dossiers d'aide sociale et le contrôle des ressources financières et de la situation des personnes soupçonnées d'abus.

Des constats sur les modalités de prévention et de lutte contre les abus dans l'aide sociale ont été faits et confirmés dans plusieurs cantons. Les méthodes d'investigation sont connues. Le Conseil d'Etat a le recul nécessaire et souhaite mettre en place ce dispositif de contrôle. Il observe en outre que, dans la majorité des cantons, le choix de confier la mise en œuvre du concept d'inspection sociale à la Direction chargée d'appliquer la LASoc, et ainsi de lui rattacher administrativement les inspecteurs sociaux, a été admis. Cette voie a d'ailleurs aussi été privilégiée pour les inspecteurs fiscaux, les inspecteurs du travail, les inspecteurs AI, les inspecteurs du travail au noir, tous rattachés administrativement à leur Direction respective.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas conclure sans relever que se référer à des spécialistes du domaine de la lutte contre la criminalité économique pour régler la question de la prévention et de la lutte contre les abus dans l'aide sociale comme le demandent les députés Fasel et Cotting est inadéquat et disproportionné pour les acteurs du dispositif d'action sociale qui œuvrent chaque jour pour l'octroi d'une aide matérielle concertée, discernée, juste et équitable pour les personnes dans le besoin.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de ne pas prendre en considération ce postulat.

Fribourg, le 13 octobre 2009